

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-127 DU 04 AVRIL 2001

Portant agrément de la Société « COMPAGNIE
PETRO-OIL » pour l'importation, le stockage et la
distribution des produits pétroliers raffinés et leurs
dérivés en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 92-023 du 06 Août 1992 portant détermination des principes fondamentaux de dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 95-139 du 03 mai 1995 portant modalités d'importation et de distributions des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- Sur** Proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 février 2001 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : La Société « COMPAGNIE PETRO-OIL », immatriculée au registre du Commerce n° 2521-B du 05 octobre 2000 à ABOMEY, est agréée pour importer, stocker et distribuer en République du Bénin les produits pétroliers raffinés et leurs dérivés.

Article 2 : La durée de l'agrément est de dix ans pour compter de la date de signature du présent Décret. Elle peut être renouvelée ou prorogée conformément à l'article 6 du Décret n° 95-139 du 03 mai 1995 portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et leurs dérivés en République du Bénin.

Article 3 : La Société « COMPAGNIE PETRO-OIL » est tenue de respecter les obligations incombant aux titulaires d'agrément d'importation, de stockage et de distribution des produits pétroliers raffinés et leurs dérivés. Elle est tenue en particulier de :

- 1/- importer des produits répondant aux normes et caractéristiques réglementaires ;
- 2/ - mettre à la disposition des consommateurs des produits conformément à la réglementation des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- 3/- respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière commerciale, fiscale, douanière et de sécurité sociale ;
- 4/- fournir à toute réquisition de l'administration tous documents et informations d'ordre administratif, technique, économique et financier nécessaires à l'appréciation des conditions d'exploitation de son agrément ;
- 5/- procéder à la déclaration trimestrielle par produits des stocks existants, de leur emplacement et des quantités mises à la consommation et leur destination au Ministère chargé du Commerce et au Ministère chargé des hydrocarbures ;
- 6/- constituer et de conserver à tout moment un stock de réserve de chaque catégorie de produit représentant au moins l'équivalent des ventes d'un (01) mois. Seuls les produits logés dans des installations fixes non affectées à la vente et implantées sur le territoire national sont retenus comme stock.

.../...

Article 4 : La Société « COMPAGNIE PETRO-OIL » est tenue de réaliser son programme d'investissement et son plan de sécurité et de protection de l'environnement conformément à son dossier d'agrément.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent Décret et à celles des différents textes régissant le secteur des produits pétroliers sera punie conformément à l'article 37 de la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 susvisée et entraînera le retrait provisoire ou définitif de l'agrément ou de l'une de ces trois peines seulement.

Article 6 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 4 avril 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

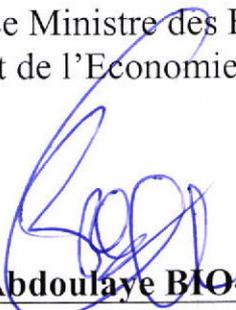
Séverin ADJOVI.-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,

Félix Essou DANSOU.-

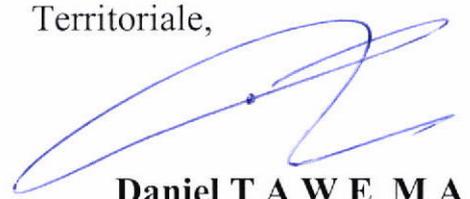
.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel T A W E M A. -

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MCAT 4 MISAT 4 MMEH 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4
DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.